

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-ALEXANDRE

Séance du LUNDI 23 FÉVRIER 2026

Nombres de Membres
Afférents au Conseil Municipal : 13
Qui ont pris part à la délibération : 9
Date de la convocation :
Le 26 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le lundi 23 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jacques BERTOLINI, Maire,

PRÉSENTS : M. Michel VENDITTI, M. Didier MASSOT, Mme Elodie LE CAER Adjoints,

Mr Alain ACERBIS, M. Maxime BEUGNON, M. Christian BURDET, M. Antoine COLLOCA, M. Benjamin ROCA, conseillers,

Procuration : Mme Chanttal SABATIER à Mme Elodie LE CAER

Absents : Mme Héloïse MARBET, Mme Géraldine GHEUR, Olivier SEBIRE

Mr Benjamin ROCA a été nommé secrétaire de séance.

Après approbation du compte-rendu de la précédente séance, Monsieur le Maire propose ensuite à l'assemblée :

L'ORDRE DU JOUR :

- **1 PORTANT SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL ET LA CREATION D'UN POSTE**
- **2 PORTANT AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER UNE PROMESSE DE VENTE D'UNE PARCELLE LOT N°1 SIS LOTISSEMENT « LES HAUTS DE L'ESPERAN » CHEMIN DE LA GAFFARDE ;**
- **3 PORTANT AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL 2026**
- **4 DELIB MODIFICATIVE PROMESSE DE VENTE 2026 COMMUNE - MR CHARPENTIER LOT N°12 LES HAUTS DE L'ESPERAN**

1 Délibération : PORTANT SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL ET LA CREATION D'UN POSTE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi inférieur à 10 % du temps de travail, la décision n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social territorial.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps non complet en raison de la mise à la retraite d'un agent.

Le Maire propose à l'assemblée,

↳ La suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial de 7ème échelon, permanent à temps non complet à raison de 21h50 hebdomadaires annualisés

↳ La création d'un emploi d'adjoint technique territorial de 7ème échelon, permanent à temps complet à raison de 38 hebdomadaires annualisés

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 09 février 2026,

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Adjoint technique territorial	Echelon 7	C1	0	1	TC

- ancien effectif0
- nouvel effectif1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

2 Délibération : PORTANT AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR SIGNER UNE PROMESSE DE VENTE DE PARCELLES LOT N°1 SIS LOTISSEMENT « LES HAUTS DE L'ESPERAN » CHEMIN DE LA GAFFARDE ;

M. le Maire expose au Conseil municipal que la commune est propriétaire de la parcelle du **Lot N° 01 et de la parcelle D1917 (places de parking) Lotissement « Les Hauts de l'Espéran »** ayant pour assise cadastrale :

- **Section D – Parcelles N° 1915 d'une contenance de 610 m² Lot N°1**
- **Section D – Parcelle N° 1917 d'une contenance de 54 m² (places de parking)**
- **Soit un total de 664 m²**

La **Société SEMIGA** a fait part à la commune de son intérêt pour acquérir ces parcelles constructibles pour un prix de vente de **67 000 € TTC**.

Ainsi le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le PLU opposable sur le territoire communal,

Vu l'intérêt porté par la **Société SEMIGA** pour l'acquisition de la parcelle au prix de **67 000 € TTC**.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée

Considérant que le Maire consent à conclure une promesse de vente de la parcelle du **Lot N° 01 et de la parcelle D1917 (places de parking) Lotissement « Les Hauts de l'Espéran »** ayant pour assise cadastrale :

- **Section D – Parcelles N° 1915 d'une contenance de 610 m² Lot N°1**
- **Section D – Parcelle N° 1917 d'une contenance de 54 m² (places de parking)**
- **Soit un total de 664 m²**

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil d'agréer cette candidature,

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la vente à la Société SEMIGA pour l'acquisition de la parcelle du **Lot N° 01 et de la parcelle D1917 (places de parking) Lotissement « Les Hauts de l'Espéran »** ayant pour assise cadastrale :

- **Section D – Parcelles N° 1915 d'une contenance de 610 m² Lot N°1**
- **Section D – Parcelle N° 1917 d'une contenance de 54 m² (places de parking)**
- **Soit un total de 664 m²**

- **FIXE** le prix de vente à **67 000 € TTC** sur lequel s'appliquera une **TVA à la marge de 10 208, 91 €** ;
- **PRECISE** que tous les frais concernant la transaction (enregistrement, notaire ...) seront entièrement à la charge de l'acheteur qui devra l'accepter ;
- **PRECISE** qu'une promesse de vente sera signée pour une durée de 12 mois maximum chez M^e RIVIER, Notaire à Pont-Saint-Esprit ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et document permettant la mise en œuvre de ce projet et entreprendre toute démarche à cet effet.

3 Délibération : PORTANT AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL 2026

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses réelles votées en 2025
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

582 075,34 € - 59 365,74 € (RAR 2024) = 522 709,60 €

Soit un montant maximum de crédits disponibles de 130 677,40 € (522 709,60 € X 25 %)

Ainsi,

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article **entre les chapitres 20 ; 21 ; 23 et 204 à hauteur de 95 000,00 €** comme suit :

Chapitre	Ouverture anticipées crédits 2026 (25 % de 2025)
Chap. 20- Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 20')	3 000,00 €
Chap. 204 – Subventions d'équipement versés	2 000,00 €
Chap. 21 Immobilisations corporelles (hors opérations)	40 000,00 €
Chap. 23 Immobilisations en cours	50 000,00 €
	95 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

4 Délibération : PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER UNE PROMESSE DE VENTE DE PARCELLES SIS LOTISSEMENT « LES HAUTS DE L'ESPERAN » – CHEMIN DE L'ESPERAN ;

Vu la délibération en date du 02 février 2026
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée et de modifier la délibération du 02 février 2026 comme suit,
Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le prix de vente à la conjoncture économique actuelle,
Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la vente de la parcelle **Section D - N°1948 d'une contenance de 559 m²**, Lot N°12 sis Lotissement « Les Hauts de l'Espéran », chemin de l'Espéran, 30130 SAINT-ALEXANDRE à Monsieur CHARPENTIER Richard
- **FIXE** le prix de vente à **86 000 euros TTC** sur lequel s'appliquera une **TVA à la marge de 13 527,02 €** ;
- **PRECISE** que tous les frais concernant la transaction (géomètre, enregistrement, notaire ...) seront entièrement à la charge de l'acheteur qui devra l'accepter ;
- **PRECISE** qu'une promesse de vente sera signée pour une durée de 12 mois maximum chez M^e RIVIER, Notaire à Pont-Saint-Esprit ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et document permettant la mise en œuvre de ce projet et entreprendre toute démarche à cet effet.

La séance est levée à 20 heures 46 minutes
Questions diverses : pas de questions.

Le Secrétaire de séance	Le Maire
Benjamin ROCA	Jacques BERTOLINI
	